

Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°6982 sur les marchés publics. (4626quaterHRA)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(12 juillet 2017)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objet de modifier le projet de loi n°6982 (ci-après le « projet de loi ») visant à transposer en droit luxembourgeois les dispositions issues, d'une part, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et, d'autre part, de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par les entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE. Le projet de loi abroge la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics¹.

La Chambre de Commerce a rendu un avis unique en date du 7 octobre 2016, portant tant sur le projet de loi n°6982 sur les marchés publics (et ses amendements gouvernementaux) que sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics et de la loi sur l'attribution des contrats de concession et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (et ses amendements gouvernementaux)².

Les amendements sous avis sont au nombre de 41 et tiennent compte essentiellement de l'avis du Conseil d'Etat du 23 mai 2017 qui avait émis plusieurs oppositions formelles notamment concernant l'article 14 sur les opérateurs économiques, l'article 35 portant sur les critères d'attribution, l'article 53 sur les méthodes de calcul de la valeur estimée du marché public, l'article 85 qui précise la terminologie relative aux dispositions spécifiques aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, l'article 87 sur les entités adjudicatrices et l'article 104 relatif aux marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif. Ce dernier tout comme l'article 7 concernant les exclusions spécifiques pour les marchés publics de services attribués sur la base d'un droit exclusif font l'objet d'une nouvelle opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017, au motif que les amendements apportés par la Commission du Développement durable s'éloignent du texte de la directive à transposer. La Chambre de Commerce partage l'avis du Conseil d'Etat. Néanmoins, suite à la réaction de la Commission du Développement durable en date du 1^{er} août 2017³ qui a corrigé l'ensemble des erreurs matérielles et des problèmes de transposition,

¹ La loi du 25 juin 2009 et son règlement grand-ducal d'exécution avaient transposé en droit luxembourgeois (i) la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, et (ii) la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

² L'avis de la Chambre de Commerce est disponible sur son site internet: http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4626_4640MST_march%C3%A9s_publics_07_10_2016_05.pdf

³ La Commission du développement durable a procédé à diverses rectifications du projet de loi n°6982 suite à l'avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2017 et a présenté un texte coordonné tenant compte des remarques du Conseil d'Etat disponible sur le site internet de la Chambre des Députés : http://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=/export/exped/sexpdata/Mag/0004/061/8615.pdf

la Chambre de Commerce considère que ses remarques sur la transposition des articles 7 et 104 ont été prises en compte.

La Chambre de Commerce salue la prise en compte de ses considérations concernant notamment l'article 10 sur la publication d'un avis de marché dans lequel il est à présent précisé les exceptions. Il en est de même pour l'article 35 sur les critères d'attribution qui inclut désormais une définition plus claire de la notion d' « offre économiquement la plus avantageuse ».

Il est toutefois regrettable que les recommandations de la Chambre de Commerce n'aient pas été prises en compte notamment au regard des procédures différenciées pour les marchés d'envergure nationale (définies dans le Livre I) et d'envergure européenne (Livre II). De concert avec l'avis du Conseil d'Etat du 23 mai 2017, l'avis de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2016 mentionnait déjà l'opportunité d'une simplification administrative par une simple transposition des directives européennes et par l'introduction de dispositions particulières pour les cas exceptionnels. Ainsi, une procédure identique pour l'ensemble des marchés, quelle que soit leur envergure, et prévoyant des exceptions eut été préférable en lieu et place des Livres I et II prévus par la loi du 25 juin 2009. L'omission de certaines dispositions européennes et dans certains cas, le « remaniement à la carte » des règles européennes (absence d'avis d'information, de pré-information, pas de pondération des offres) pour les marchés d'envergure nationale avaient déjà été mis en évidence dans l'avis précité du 7 octobre 2016 de la Chambre de Commerce. Ces manquements constituent à la fois un manque d'ambition et l'occasion ratée d'une simplification administrative.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques quant au fond des amendements sous avis et renvoie pour autant que de besoin à son précédent avis sur le projet de loi n°6982 pour l'ensemble de ses considérations concernant les marchés publics.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

HRA/DJI